



**VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2022-107

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2022

# Sommaire

## **DDETS /**

86-2022-07-08-00002 - Arrêté n°2022/DDETS/PISE/SAML/109 portant agrément de l'association "Fonds de Solidarité pour le logement de la Vienne" (FSL 86 au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 4

## **DDFIP de la Vienne /**

86-2022-06-23-00004 - Arrêté portant désignation des agents habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement devant les juridictions de l'expropriation (1 page) Page 7

## **DDT 86 /**

86-2022-07-04-00005 - arrete SHUT - 2022- n667 - portant autorisation de démolir 20 logements situés aux 44 et 70 rue de Slovénie à Poitiers (2 pages) Page 9

## **DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale**

86-2022-07-06-00002 - Arrêté n° 2022-DDT-709 en date du 6 juillet 2022 autorisant l'établissement LE PRINCE NOIR, représenté par Franck MOSTOSI, à modifier les enseignes au 6 place Jean Le Bon sur la commune de Nouaillé-Maupertuis (2 pages) Page 12

## **DDT 86 / SEB**

86-2022-07-06-00006 - Arrêté autorisant l'organisation d'une manifestation canine sur la commune de Saint-Pierre-d'Exideuil (4 pages) Page 15

86-2022-07-06-00003 - Arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_705 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (18 pages) Page 20

86-2022-07-06-00005 - Arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_706 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne. (14 pages) Page 39

86-2022-07-06-00004 - Arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_707 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne. (11 pages) Page 54

## **DREAL Nouvelle Aquitaine /**

86-2022-06-30-00003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos, et à la capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées Destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos, et capture - déplacement d'amphibiens sur la commune de Jaunay-Marigny dans la cadre de la création de l'attraction dite « Flume » sur le parc du Futuroscope (6 pages) Page 66

### **PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet**

86-2022-07-07-00003 - Arrêté 2022-CAB-116 du 7 juillet 2022 accordant la médaille d'honneur agricole - promotion 14 juillet 2022 (4 pages) Page 73

86-2022-07-07-00001 - ARRÊTÉ N° 2022/CAB/245 d interdiction temporaire de vente et d utilisation d artifices de divertissement dans le département de la Vienne (2 pages) Page 78

86-2022-07-07-00002 - ARRÊTÉ N° 2022/CAB/246 réglementant la distribution, le transport, la vente et l achat de carburant dans tout contenant permettant une mobilité aisée, dans le département de la Vienne (2 pages) Page 81

### **PREFECTURE de la VIENNE / DCPPAT**

86-2022-07-08-00001 - Arrêté n°SG-DCPPAT-022, relatif à l'agrément de la SAS BUREAUX PARTAGÉS pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages) Page 84

DDETS

86-2022-07-08-00002

Arrêté n°2022/DDETS/PISE/SAML/109 portant  
agrément de l'association "Fonds de Solidarité  
pour le logement de la Vienne" (FSL 86 au titre  
de l'article L365-3 du code de la construction et  
de l'habitation



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté n°2022/DDETS/PISE/SAML/109  
portant agrément de l'association « Fonds de Solidarité pour le Logement de la Vienne »  
(FSL 86) au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation**

**Le Préfet de la Vienne**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3, L365-4, R365-1-2° et R365-1-3°,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-004-DDETS en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

VU le dossier de demande d'agrément en ingénierie sociale, financière et technique transmis à la DDETS le 15 juin 2022 par le représentant légal de l'association FSL 86 et déclaré complet,

CONSIDÉRANT les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'organisme à gestion désintéressée, « Fonds de Solidarité pour le Logement de la Vienne » (FSL 86), association de loi 1901, est agréé à compter du 8 juillet 2022 pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article R.365-1-2° du code de la construction et de l'habitation du code de la construction et de l'habitation.

Les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L.365-3 pour lesquelles l'association est agréée consistent en :

- a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

- b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
  - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
  - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- A ce titre, les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que ceux qui participent au dispositif de l'article L. 345-2 du même code sont considérés comme détenteurs de l'agrément mentionné à l'article L. 365-3 pour les activités qu'ils exercent.
- c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable. Les organismes collecteurs agréés associés de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement mentionnés à l'article L. 313-18 bénéficient de plein droit, sur l'ensemble du territoire national, de l'agrément au titre de cette activité ;
- d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

**Article 2 :** L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément, ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3 :** Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4 :** Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vienne dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification ou au terme de la procédure de recours administratif (gracieux et hiérarchique).

**Article 5 :** La Secrétaire générale de la préfecture et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 8 juillet 2022

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

  
Agnès MOTTET

DDFIP de la Vienne

86-2022-06-23-00004

Arrêté portant désignation des agents habilités à  
exercer les fonctions de commissaire du  
gouvernement devant les juridictions de  
l'expropriation



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale  
des Finances Publiques  
de la Vienne



FINANCES PUBLIQUES

## Arrêté portant désignation des agents habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement devant les juridictions de l'expropriation

La Directrice départementale des Finances Publiques de la Vienne,

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article R.212-1 :

**Vu** le décret n°2017-1255 du 8 août 2017, article 3, relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret du 19 mai 2021 nommant Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN, administratrice générale des finances publique de 1ère classe, Directrice départementale des finances publiques de la Vienne;

**Arrête :**

### **Article 1 :**

La Directrice départementale des finances publiques territorialement compétente pour procéder aux évaluations dans les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres, dans lequel la juridiction de l'expropriation a son siège, exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de cette juridiction.

Elle peut désigner des fonctionnaires de l'administration chargée des domaines aux fins de la suppléer dans les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement ne peuvent pas être exercées par un agent ayant, pour le compte de l'autorité expropriante, donné l'avis d'estimation préalable aux offres d'indemnité.

Le commissaire du Gouvernement exerce ses missions dans le respect de la contradiction guidant le procès civil.

### **Article 2 :**

Madame **COUTON Florence**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, Madame **AIME Isabelle**, Inspectrice des finances publiques, Madame **MOUTIER Christine**, Inspectrice des finances publiques, Madame **SERVANT Valérie**, Inspectrice des finances publiques, Monsieur **NAVILLOD Clément**, Inspecteur des finances publiques,

sont désignés pour exercer les fonctions de commissaire du gouvernement près le juge de l'expropriation des départements de la Vienne et des Deux-Sèvres en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 23 juin 2022

La Directrice départementale des Finances Publiques de  
la Vienne,

  
Mylène ORANGE-LOUBOUTIN

DDT 86

86-2022-07-04-00005

arrete SHUT - 2022- n667 - portant autorisation de  
démolir 20 logements situés aux 44 et 70 rue de  
Slovénie à Poitiers

**Arrêté n° 2022 DDT – SHUT - 667 en date du – 4 JUIL. 2022**  
portant autorisation de démolir 20 logements  
situés aux 44 et 70 rue de Slovénie, à Poitiers

Le Préfet de la Vienne

**Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 443-15-1 et R 443-17 ;**

**Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;**

**Considérant la convention signée le 10 novembre 2017 entre l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et Grand Poitiers communauté urbaine ;**

**Considérant la délibération du Conseil d'administration d'EKIDOM en date du 30 mars 2021 actant le principe de démolition et de restructuration des résidences 32 à 80 rue de Slovénie à Poitiers ;**

**Considérant la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Poitiers en date du 6 décembre 2021 approuvant la démolition de 20 logements des résidences Slovénies du 32 au 80 rue de Slovénie ;**

**Considérant le dépôt du dossier d'intention de démolir par Ekidom en date du 24 juin 2022 ;**

Sur proposition du délégué territorial adjoint de l'ANRU,

## Arrête

ARTICLE 1 - L'Office Public d'HLM de Grand Poitiers (EKIDOM), est :

- autorisé à démolir partiellement la résidence Slovénie (20 logements locatifs), situés dans le quartier des Couronneries, à Poitiers, aux 44 et 70 rue de Slovénie ;
- autorisé à solliciter auprès de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) les subventions liées à cette démolition conformément au règlement général de l'ANRU susvisé.

ARTICLE 2 - La date de prise en considération de la vacance des logements est fixée au 1 février 2021.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté ne vaut pas engagement financier sur le montant des aides susceptibles d'être octroyées à l'Office Public d'HLM de Grand Poitiers (EKIDOM) qui devront faire l'objet d'une demande de subvention dont les modalités sont définies par le règlement général de l'ANRU.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à l'Office Public d'HLM de Grand Poitiers (EKIDOM).

ARTICLE 5 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Jean-Marie GIRIER

DDT 86

86-2022-07-06-00002

Arrêté n° 2022-DDT-709 en date du 6 juillet 2022  
autorisant l'établissement LE PRINCE NOIR,  
représenté par Franck MOSTOSI, à modifier les  
enseignes au 6 place Jean Le Bon sur la commune  
de Nouaillé-Maupertuis



**Arrêté n° 2022-DDT-709 en date du 6 juillet 2022**

autorisant l'établissement LE PRINCE NOIR, représenté par Franck MOSTOSI, à modifier les enseignes au 6 place Jean Le Bon sur la commune de Nouaillé-Maupertuis

Le préfet de la Vienne

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté N°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision N° 2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable N°AP-086-180-22-0061 déposée par l'établissement LE PRINCE NOIR, représenté par Franck MOSTOSI, pour la modification d'enseignes au 6 place Jean Le Bon à Nouaillé-Maupertuis (86340), reçue le 3 juin 2022 ;

**Vu** l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 juin 2022, reçu le juillet 2022 ;

**Considérant** que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

**Considérant** qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

**Considérant** que le projet doit répondre, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement ;

**Considérant** que constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

**Considérant** qu'en application de l'article R581-63 du Code de l'Environnement, la surface cumulée des enseignes d'une façade commerciale ne peut désormais dépasser 25 % de la surface de la façade lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés ;

**Considérant** qu'en application de l'article R581-61 du Code de l'Environnement, les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans les demandes susvisées **SOUS RÉSERVE** des prescriptions suivantes :

- l'enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte ne doit pas dépasser la limite supérieure de ce mur ;
- les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

À la cessation de cette activité, les enseignes devront être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à l'établissement LE PRINCE NOIR, représenté par Franck MOSTOSI, au 6 place Jean Le Bon à Nouaillé-Maupertuis (86340).

*Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Nouaillé-Maupertuis.*

### ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 06/07/2022

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires,  
L'Adjoint au chef de service Prévention  
des Risques et Animation Territoriale et  
pilote de la mission MAT



Henri NOUFEL

#### **Information relative aux délais et voies de recours**

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*

DDT 86

86-2022-07-06-00006

Arrêté autorisant l'organisation d'une  
manifestation canine sur la commune de  
Saint-Pierre-d'Exideuil



**Arrêté n° 2022-DDT-708 en date du 6 juillet 2022**  
autorisant l'organisation d'une manifestation canine sur la commune de Saint-Pierre-d'Exideuil

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L 420-3 ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009/DDSV/35 en date du 10 avril 2009 relatif aux conditions sanitaires exigées pour les rassemblements d'animaux domestiques, aux concours, expositions et présentations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2022-DDT-14 en date du 16 mai 2022 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée le 23 juin 2022 par Madame Nathalie SEMUR demeurant 4 Le Petit Breuil 86400 Saint-Pierre-d'Exideuil, agissant en qualité de déléguée régionale du Club du Setter Anglais, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un concours T.A.N. (test d'aptitudes naturelles) pour chiens d'arrêt le dimanche 7 août 2022 sur la commune de Saint-Pierre-d'Exideuil ;

**Vu** l'avis favorable émis le 13 juin 2022 par le président de l'ACCA de Saint-Pierre-d'Exideuil pour l'organisation d'une manifestation canine sur le territoire de ladite ACCA le 7 août 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la direction départementale de la protection des populations ;

**Considérant** que le préfet peut autoriser une manifestation d'entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse lorsqu'elle a lieu dans les conditions et aux périodes fixées à l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé du 21 janvier 2005 modifié ;

**Considérant** que pour les chiens d'arrêt, les entraînements, concours ou épreuves peuvent être organisés entre le 30 juin et le 15 avril, aucun tir n'étant effectué sur le gibier et le tir destiné à apprécier le comportement des chiens étant effectué à l'aide de munitions uniquement amorcées ;

**Considérant** que Madame Nathalie SEMUR a obtenu l'accord du président de l'ACCA de Saint-Pierre-d'Exideuil, détentrice du droit de chasse sur les parcelles concernées par sa demande ;

**Considérant** que la manifestation canine organisée par Madame Nathalie SEMUR respecte les conditions et périodes fixées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 et que les épreuves qu'elle comporte sont destinées à promouvoir l'exercice de la chasse par l'utilisation du chien d'arrêt ;

**Considérant** que les entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse autorisés par l'autorité administrative ne constituent pas des actes de chasse ;

## ARRETE

ARTICLE 1 – Madame Nathalie SEMUR, déléguée régionale du Club du Setter Anglais, est autorisée à organiser un **T.A.N. (Test d'Aptitudes Naturelles) pour chiens d'arrêt** sur l'espèce perdrix (50 setters anglais) le dimanche 7 août 2022 sur le territoire de l'ACCA de Saint-Pierre-d'Exideuil.

ARTICLE 2 – La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions sanitaires précisées dans l'arrêté susvisé n° 2009/DDSV/35 du 10 avril 2009 et de l'accord des services vétérinaires de la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 3 – Au cours des épreuves, les chiens engagés ne devront pas pénétrer sur les réserves de chasse et de faune sauvage ni sur les territoires dont les détenteurs du droit de chasse n'ont pas donné leur accord pour la tenue de cette manifestation.

Une information devra être faite auprès des exploitants agricoles et des propriétaires des secteurs concernés.

ARTICLE 4 – Le déroulement des épreuves est prévu sans utilisation d'armes, sans prise et sans mise à mort ni blessure des animaux. Toutefois, les animaux d'espèce gibier accidentellement blessés devront être achevés. Les animaux morts seront remis au service de l'équarrissage.

ARTICLE 5 – Huit jours avant la tenue de la manifestation, la liste et les numéros d'identification des chiens participants devront être transmis aux services de la direction départementale des territoires et de la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 6 – Les épreuves seront placées sous la surveillance de la brigade de gendarmerie locale et des agents de l'office français de la biodiversité, lesquels devront être prévenus par le pétitionnaire au moins 48 heures à l'avance.

Madame Nathalie SEMUR est tenue de se soumettre à tout contrôle du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Le présent acte ainsi que les certificats sanitaires et de vaccination des chiens participants devront être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

ARTICLE 7 - Au cours de ce rassemblement, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale destinées à lutter contre la propagation du covid-19 devront être observées. La responsable de la manifestation devra mettre en place les mesures qui seront en vigueur à la date de la manifestation.

ARTICLE 8 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et, vis-à-vis des tiers, de la date de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

ARTICLE 10 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Montmorillon, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs, la direction départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au maire de la commune de Saint-Pierre-d'Exideuil et à Madame Nathalie SEMUR.

Pour le préfet et par délégation,

La Responsable de l'unité  
Eau et Biodiversité  
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité  
Aurélie RENOUST



DDT 86

86-2022-07-06-00003

Arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_705 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne

**Arrêté n° 2022\_DDT\_SEB\_705 en date du 6 juillet 2022**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

**Vu** l'arrêté N° 2022\_DDT\_SEB\_678 en date du 01 juillet 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.

**Considérant** que le seuil d'alerte renforcée d'été est établi à 3,20 m<sup>3</sup>/s à la station hydrométrique de Poitiers (point nodal) sur le sous-bassin du Clain aval, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022\_DDT\_n°156 sus-visé ;

**Considérant** que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Poitiers (point nodal) le 04 juillet 2022 (3,30 m<sup>3</sup>/s) et le 05 juillet 2022 (2,77 m<sup>3</sup>/s) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

**Considérant** que l'article 3.2 et l'annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022\_DDT\_n°156 sus-visé prévoient que l'ensemble des prélèvements en rivière et en nappe sur le bassin du Clain doivent être restreints à un Volume Hebdomadaire Réduit de -30 % dès que le DSA (débit seuil d'alerte) est atteint pour l'indicateur de Poitiers (point nodal du bassin du Clain) ;

**Considérant** que l'article 3.2 et l'annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022\_DDT\_n°156 sus-visé prévoient que l'ensemble des prélèvements en rivière sur le bassin du Clain doivent être restreints à un Volume Hebdomadaire Réduit de -50 % dès que le DSAR (débit seuil d'alerte renforcée) est atteint pour l'indicateur de Poitiers (point nodal du bassin du Clain) ;

**Considérant** que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de St Martin La Pallu et les niveaux mesurés sur les piézomètres de Puzé 1 et Chabournay restent inférieurs à leurs seuils de crise 1 et justifient le maintien des mesures temporaires de crise 1 pour les prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain sous-bassin de la Pallu en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

**Considérant** que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Quinçay restent inférieurs au seuil de crise 1 et justifient le maintien des mesures temporaires de crise 1 pour les

prélèvements d'eau sur cours d'eau et d'alerte renforcée d'été pour les prélèvements d'eau en nappe indicateur Lourdines et Villiers, effectués dans le bassin du Clain sous-bassin de l'Auxances en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

**Considérant** que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Vouneuil Sous Biard restent inférieurs au seuil de crise 1 et justifient le maintien des mesures temporaires de crise 1 pour les prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain sous-bassin de la Boivre en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

**Considérant** que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Cloué restent inférieurs au seuil de crise 1 et justifient le maintien des mesures temporaires de crise 1 pour les prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain sous-bassin de la Vonne en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

**Considérant** que les débits mesurés au lavoir des Roches Prémaries (Vallée Moreau) restent inférieurs au seuil de crise 1 et justifient le maintien des mesures temporaires de crise 1 pour les prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain sous-bassin du Clain aval indicateur « Lavoir Vallée Moreau » en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

**Considérant** que les niveaux mesurés au piézomètre de La Cagnoche restent inférieurs au seuil de crise 1 et justifient le maintien des mesures temporaires de crise 1 pour les prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain sous-bassin du Clain aval indicateur « Vallée Moreau » en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

**Considérant** que les niveaux mesurés au piézomètre de Petit Chez Dauffard restent inférieurs au seuil d'alerte renforcée et justifient le maintien des mesures temporaires d'alerte renforcée pour les prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain sous-bassin de la Clouère indicateur « Petit Chez Dauffard » en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

**Considérant** l'évolution défavorable et les tendances à court terme du niveau des nappes et des rivières sur l'ensemble des bassins sur le département de la Vienne ;

**Considérant** l'avis favorable de la cellule de vigilance du mercredi 06 juillet 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N° 2022\_DDT\_SEB\_678 en date du 01 juillet 2022 est abrogé.

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

**ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.**

Pour les prélèvements rattachés à un indicateur rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement Niveaux de gestion	Niveaux de gestion	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	Alerte renforcée d'été	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 11 juillet 2022
	Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)	Alerte renforcée d'été	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 11 juillet 2022
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	Alerte renforcée d'été	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 11 juillet 2022
		La Douce	Alerte renforcée d'été	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 11 juillet 2022
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	Crise 1	Prélèvements interdits à compter du mercredi 29 juin 2022 (sauf dérogations)
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)		
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)		
	Le Clain aval	Poitiers	Alerte renforcée d'été	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 11 juillet 2022
		Vallée Moreau (Roches-Prémaries)	Crise 1	Prélèvements interdits à compter du mercredi 29 juin 2022 (sauf dérogations)
La Pallu	Vendeuvre			

Pour les prélèvements rattachés à un indicateur nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	Alerte d'été	Respecter le VHR -30 % (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 11 juillet 2022
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	Alerte d'été	Respecter le VHR -30 % (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du mercredi 29 juin 2022
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	Alerte d'été	Respecter le VHR -30 % (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du mercredi 29 juin 2022
		Petit Chez Dauffard (Magné)	Alerte renforcée d'été	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du mercredi 29 juin 2022
	L'Auxance	Villiers	Alerte renforcée d'été	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du mercredi 29 juin 2022
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)	Crise 1	Prélèvements interdits à compter du mercredi 29 juin 2022 (sauf dérogations)
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)		
		Sarzec (Montamisé)	Alerte d'été	Respecter le VHR -30 % (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 11 juillet 2022
Vallée Moreau		Alerte renforcée d'été	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi mercredi 29 juin 2022	

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

<b>Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain</b>	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter	
	Bréjeuille infra	Alerte d'été	Respecter le VHR -30 % (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 11 juillet 2022
	Choué		
	Fontjoise		
	La Raudière		
	La Preille		
	Rouillé		
	Les Saizines		

Lorsque l'irrigation est encore possible conformément aux tableaux ci-dessus, les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits entre 11h et 18h pour l'ensemble des prélèvements rattachés à un indicateur rivière, nappe libre du supra-toarcien et aux prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien à compter du lundi 16 mai 2022, sauf pour l'irrigation en goutte-à-goutte.

Ces mesures de restrictions horaires s'appliquent également à l'irrigation à partir des plans d'eau de stockage hivernal.

**ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).**

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		<b>À compter du 11/07/2022, les sous-bassins concernés sont :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Clouère</li> <li>• La Dive du Sud</li> <li>• Clain amont</li> <li>• Clain aval</li> </ul>	<b>À compter du 21/06/2022, les sous-bassins concernés sont :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La Pallu</li> <li>• L'Auxances</li> <li>• La Boivre</li> <li>• La Vonne</li> </ul>

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

### Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est fixé par l'article 4.1.3 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022\_DDT\_n°156 du 30 mars 2022 sus-visé.

### Manceuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

## **ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.**

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
-	-	Mesures d'alerte renforcée à compter du vendredi 13 mai 2022 sur tout le département de la Vienne	-

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2022\_DDT\_SEB\_330.

## **ARTICLE 5 - Application et validité**

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans aux articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

**En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2022 minuit.**

## ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe fixées par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement .

## ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- [www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/).
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

**Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.**

## ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,  
Le sous-préfet de Châtelleraut,  
Le sous-préfet de Montmorillon,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,  
Les maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires

Le Directeur Départemental  
Eric SIGALAS



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**ANNEXE 1**

**ARRETE N°2022\_DDT\_SEB\_705**

**Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :**

<b>Sous-bassin de la Dive du Sud</b>			
<b>Voulon (Neuil)</b>		<b>Bréjeuille supratoarcien</b>	
ANCHÉ		BRUX	MESSE (79)
BLANZAY		CAUNAY (79)	PLIBOUX (79)
BRUX		CHAUNAY	ROM (79)
CAUNAY (79)		CLUSSAIS-LA-POMMERAIE (79)	SAINT-SAUVANT
CELLE-LÈVESCAULT		POMMERAIE (79)	
CHAMPAGNÉ-LE-SEC		VALENCE-EN-POITOU	
CHAUNAY		MAIRE L'EVESCAULT (79)	
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE (79)			
GOURNAY-LOIZÉ (79)			
LA CHAPELLE-POUILLOUX (79)			
LES ALLEUDS (79)			
MAIRÉ-LEVESCAULT (79)			
MELLERAN (79)			
MESSÉ (79)			
PLIBOUX (79)			
ROM (79)			
ROMAGNE			
SAINT-SAUVANT			
SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE (79)			
SAUZÉ-VAUSSAIS (79)			
VALENCE-EN-POITOU			
VANZAY (79)			
VIVONNE			
VOULON			

<b>Sous-bassin de la Clouère</b>			
<b>Château-Larcher</b>		<b>La Charpraie</b>	<b>Petit Chez Dauffard</b>
ANCHÉ	MAGNÉ	LA FERRIERE-AIROUX	BRION
ASLONNES	MARNAY	MAGNE	CHATEAU-GARNIER
AVAILLES-LIMOZINE	MAUPRÉVOIR		GENCAY
BOURESSE	PAYROUX		LA FERRIERE-AIROUX
BRION	PRESSAC		MAGNE
CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE	QUEAUX		MARNAY
CHÂTEAU-GARNIER	SAINT-MARTIN-L'ARS		PAYROUX
CHÂTEAU-LARCHER	SAINT-MAURICE-LA-CLOUÈRE		SAINT-MARTIN-L'ARS
GENÇAY	SAINT-SECONDIN		SAINT-MAURICE-LA-CLOUÈRE
LA FERRIÈRE-AIROUX	SOMMIÈRES-DU-CLAIN		SAINT-SECONDIN
LA VILLEDIEU-DU-CLAIN	USSON-DU-POITOU		USSON-DU-POITOU
LE VIGEANT	VIVONNE		
TLESSAC (16)			

<b>Sous-bassin de la Vonne</b>	
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY (79)	MÉNIGOUTE (79)
BOIVRE-LA-VALLEE	PAMPROUX (79)
BÉRUGES	REFFANNES (79)
CELLE-LÉVESCAULT	ROUILLÉ
CHANTECORPS (79)	SAINT-GERMIER (79)
CLAVÉ (79)	SAINT-LIN (79)
CLOUÉ	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)
COULOMBIERS	SAINT-SAUVANT
COUTIÈRES (79)	SANXAY
CURZAY-SUR-VONNE	SOUDAN (79)
EXIREUIL (79)	VALENCE-EN-POITOU
FOMPERRON (79)	VASLES (79)
FONTAINE-LE-COMTE	VAUSSEROUX (79)
JAZENEUIL	VAUTEBIS (79)
LES FORGES (79)	VIVONNE
LUSIGNAN	VOUHÉ (79)
MARÇAY	
MARIGNY-CHEMEREAU	

<b>Sous-bassin de la Boivre</b>	
BÉRUGES	JAZENEUIL
BIARD	LATILLÉ
BOIVRE-LA-VALLEE	LES FORGES (79)
CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU	POITIERS
CHIRÉ-EN-MONTREUIL	QUINÇAY
COULOMBIERS	VASLES (79)
CROUTELLE	VOUILLÉ
CURZAY-SUR-VONNE	VOUNEUIL-SOUS-BIARD
FONTAINE-LE-COMTE	

<b>Sous-bassin de l'Auxance</b>		
Station de Quincay	Piézomètre de Villiers	Piézomètre de Lourdines
AVANTON	AYRON	BIARD
AYRON	CHARRAIS	CHASSENEUIL-DU-POITOU
BOIVRE-LA-VALLÉE	CISSE	CISSE
BÉRUGES	CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU	MIGNE-AUXANCES
BIARD	FROZES	POITIERS
CHALANDRAY	LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	QUINÇAY
CHASSENEUIL-DU-POITOU	MAILLE	VOUNEUIL-SOUS-BIARD
CHERVES	QUINÇAY	
CHIRÉ-EN-MONTREUIL	VASLES (79)	
CISSÉ	VILLIERS	
FROZES	VOUILLÉ	
LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY (79)	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)	
LATILLÉ	YVERSAY	
MAILLÉ		
MIGNÉ-AUXANCES		
NEUVILLE-DE-POITOU		
POITIERS		
QUINÇAY		
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)		
SAURAI (79)		
THÉNEZAY (79)		
VASLES (79)		
VILLIERS		
VOUILLÉ		
VOUNEUIL-SOUS-BIARD		
VOUZAILLES		
YVERSAY		

<b>Sous-bassin de la Pallu</b>		
Vendeuvre du Poitou Station de St-Martin-la-Pallu	Piézomètre de Puzé1	Piézomètre de Chabournay
AMBERRE AVANTON BEAUMONT SAINT-CYR CHABOURNAY CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU CHASSENEUIL-DU-POITOU CHERVES CHOUPPES CISSÉ COLOMBIERS DISSAY FROZES JAUNAY-MARIGNY MAILLÉ MIGNÉ-AUXANCES MIREBEAU NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU THURAGEAU VILLIERS VOUZAILLES YVERSAY	CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU SAINT-MARTIN-LA-PALLU VILLIERS VOUZAILLES	AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY-MARIGNY NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU YVERSAY

<b>Sous-bassin du Clain amont</b>		
Voulon	Renardières	Bé de Sommières
ALLOUE (16) ANCHÉ ANSAC-SUR-VIENNE (16) AVAILLES-LIMOZINE BLANZAY BRUX CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE CHAMPINIERS CHARROUX CHÂTEAU-GARNIER ÉPENÈDE (16) HIESSE (16) JOUSSÉ LA CHAPELLE-BÂTON LA FERRIÈRE-AIROUX LESSAC (16) MAUPRÉVOIR PAYROUX PLEUVILLE (16) PRESSAC ROMAGNE SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-ROMAIN SAVIGNÉ SOMMIÈRES-DU-CLAIN VALENCE-EN-POITOU VIVONNE VOULON	CHAMPINIERS CHATEAU-GARNIER JOUSSE LA CHAPELLE-BATON MAUPREVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN	ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN HIESSE (16)

<b>Nappes captives de l'infra-toarcien</b>		
Bréjeuille_Infra	CAUNAY (79) CLUSSAIS LA POMMERAIE (79)	MESSE (79) ROM (79) VALENCE-En-POITOU
Choué	ANCHE CELLE-LEVESCAULT CLOUE COULOMBIERS	MARIGNY-CHEMEREAU VIVONNE VOULON LES FORGES (79)
Fontjoise	ASLONNES CHATEAU-LARCHER GIZAY	MARNAY ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
Preille	BOIVRE-LA-VALLEE	VASLES (79)
Raudière	AYRON CHALANDRAY LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	CHIRE-EN-MONTREUIL LATILLE ST-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) VASLES (79)
Rouillé	BOIVRE-LA-VALLEE JAZENEUIL	LUSIGNAN
Saizines	CHARROUX GENOUILLE LA CHAPELLE-BATON LIZANT	MAUPREVOIR PRESSAC SAVIGNE SURIN

Sous-bassin du Clain aval			
Station de Poitiers	Piézomètre de Cagnoche	Piézomètre de Sarzec	Piézomètre de Vallée Moreau
ANCHÉ ASLONNES AVANTON BEAUMONT SAINT-CYR BÉRUGES BIGNOUX BUXEROLLES CELLE-LÉVESCAULT CENON-SUR-VIENNE CHASSENEUIL-DU-POITOU CHÂTEAU-LARCHER CHÂTELLERAULT COLOMBIERS CROUTELLE DISSAY FONTAINE-LE-COMTE GIZAY ITEUIL JAUNAY-MARIGNY LA CHAPELLE-MOULIÈRE LA VILLEDIEU-DU-CLAIN LAVOUX LIGUGÉ LINIERS MARÇAY MARIGNY-CHEMEREAU MARNAY MIGNALOUX-BEAUVOIR MIGNÉ-AUXANCES MONTAMISÉ NAINTRÉ NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLÉ-MAUPERTUIS POITIER ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ SAINT-BENOÎT SAINT-GEORGES-LÈS- BAILLARGEAUX SAINT-JULIEN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOÛÈRE SAVIGNY-LÉVESCAULT SÈVRES-ANXAUMONT SMARVES VERNON VIVONNE VOULON VOUNEUIL-SOUS-BIARD VOUNEUIL-SUR-VIENNE	BOIVRE-LA-VALLEE COULOMBIERS FONTAINE-LE-COMTE ITEUIL LIGUGE MARCAY VIVONNE	Beaumont-Saint-Cyr Dissay Lavoux Liniers Mignaloux-Beauvoir Montamisé Naintré Poitiers Saint-Georges-les- Baillargeaux Saint-Julien-L'ars Savigny-Levescault Sevres-Anxaumont	ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLE- MAUPERTUIS ROCHES- PREMARIE-ANDILLE SMARVES VERNON

**Sous-bassin du Clain Aval – Vallée Moreau (lavoir)**

Roches-Premarie-Andille

## Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
**Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <a href="#">circuit ouvert</a> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

## Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
**Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X		X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.  Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X		X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		

## Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
**Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir Article 2 de l'arrêté en vigueur						X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		Autorisé	Interdiction				X	
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
<b>Usages indirects impactant la ressource</b>								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

### Annexe 3 à l'arrêté :

### plans d'alerte et mesures de restriction tout usage

### prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)  
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m <sup>3</sup> )		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

## Annexe 3 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable  
*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X		X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 86

86-2022-07-06-00005

Arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_706 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.



**Arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_706 en date du 06 juillet 2022**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_155 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

**Vu** l'arrêté n° 2022\_DDT\_SEB\_694 en date du 01 juillet 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne ;

**Considérant** que le débit de vigilance d'été est établi à 0,14 m<sup>3</sup>/s et que le débit d'alerte renforcée d'été est établi à 0,10 m<sup>3</sup>/s à la station hydrométrique de Châtelleraut sur la rivière «Ozon» dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_155 sus-visé ;

**Considérant** que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Châtelleraut le 04 juillet 2022 (0,12 m<sup>3</sup>/s) et le 05 juillet 2022 (0,11 m<sup>3</sup>/s) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Vienne en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

**Considérant** qu'en l'absence d'évolution de la ressource en eau sur les autres indicateurs de gestion il convient de maintenir les mesures prescrites sur ces indicateurs par l'arrêté n° 2022\_DDT\_SEB\_694 sus-visé ;

**Considérant** l'avis de la cellule de vigilance du mercredi 06 juillet 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte**

L'arrêté N° 2022\_DDT\_SEB\_694 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 est abrogé.

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

**ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.**

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements en RIVIERE et en NAPPE libre	L'Ozon	Châtelleraut	ALERTE	30% de réduction du volume hebdomadaire (VHR-30%) à compter du lundi 11/07/2022 - 8h
Prélèvements en NAPPE captive	L'Ozon	Ingrandes	ALERTE RENFORCEE	- 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%) à compter du mardi 21/06/2022 - 8h
Prélèvements en RIVIERE et en NAPPE libre	L'Envigne	Thuré	Crise 1	Prélèvements interdits à compter du 21/06/2022 - 8h sauf dérogations
Prélèvements en NAPPE captive	L'Envigne	Ingrandes	ALERTE RENFORCEE	- 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%) à compter du mardi 21/06/2022 - 8h
Prélèvements en NAPPE et sur les AFFLUENTS DE LA VIENNE Sous-bassin Blourde, Blourde-Talbat, Issoire- Blourde, Clain-Creuse, Talbat-Clain	Ingrandes	Ingrandes	ALERTE RENFORCEE	- 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%) à compter du mardi 21/06/2022 - 8h
	Lussac-les-Chateaux	Lussac-les-Chateaux	ALERTE RENFORCEE	- 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%) à compter du mardi 21/06/2022 - 8h
Prélèvements sur la rivière Vienne (axe Vienne)	Ingrandes	Ingrandes		
	Lussac-les-Chateaux	Lussac-les-Chateaux		
	Nouâtre	Nouâtre		

**Lorsque l'irrigation est encore possible conformément aux tableaux ci-dessus, les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits entre 11h et 18h pour l'ensemble des prélèvements rattachés à un indicateur rivière, nappe libre du supra-toarcien et aux prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien à compter du lundi 16 mai 2022, sauf pour l'irrigation en goutte-à-goutte.**

**Ces mesures de restrictions horaires s'appliquent également à l'irrigation à partir des plans d'eau de stockage hivernal.**

**ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).**

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<b>Maintien de l'interdiction de remplissage de plan d'eau et de manœuvres de vannes</b>	- <b>Sous-bassin de l'Ozon à compter du 11/07/2022</b> - l'arrêté n°243 reste en vigueur en date du 22/04/2022 pour les plans d'eau et manœuvres de vanne	Sous-bassin Blourde, Blourde-Talbat, Issoire-Blourde, Clain-Creuse, Talbat-Clain Hors axe Vienne à compter du lundi 11/07/2022	Sous-bassin de l'Envigne à compter du 21/06/2022

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Une dérogation est accordée à E.D.F. pour les ouvrages hydroélectriques de Jousseau, La Roche et Chardes dans le cadre du soutien d'étiage de la centrale électronucléaire de CIVAUX. E.D.F. pourra abaisser temporairement les plans d'eau concernés dans le respect des règlements et conventions de concession et de soutien d'étiage.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les ouvrages hydrauliques concernés par la règle n°9 du SAGE Vienne doivent respecter celle-ci.

#### **ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.**

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		Pour tous les usages à compter du 13/05/2022 - 8h00	

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2022\_DDT\_SEB\_330.

#### **ARTICLE 5 - Application et Validité**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2022 minuit.

#### **ARTICLE 6 - Sanctions**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

#### **ARTICLE 7 - Droit des tiers**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 - Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 9 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- [www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/).
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

#### **ARTICLE 10 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental**  
**Éric SIGALAS**

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

### 1 – Axe Vienne

Communes concernées :

prélèvements en rivière Vienne ou axe Vienne	
ANTRAN	L'ISLE-JOURDAIN
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LUSSAC-LES-CHATEAUX
AVAILLES-LIMOUZINE	MAZEROLLES
BELLEFONDS	MILLAC
BONNES	MOUSSAC
BONNEUIL-MATOURS	LES ORMES
CHAPELLE-MOULIERE (LA)	PERSAC
CHATELLERAULT	PORT-DE-PILES
CENON-SUR-VIENNE	QUEAUX
CHAUVIGNY	VALDIVIENNE
CIVAUX	VAUX-SUR-VIENNE
DANGE-SAINT-ROMAIN	LE VIGEANT
GOUEX	VOUNEUIL-SUR-VIENNE
INGRANDES	

## 2 – Sous-bassins : Blourde, Blourde Talbat, Issoire Blourde.

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe	
ADRIERS	MOULISMES
AVAILLES-LIMOUZINE	MOUSSAC
ASNIERES-SUR-BLOUR	MOUTERRE-SUR-BLOURDE
BOURESSE	NERIGNAC
BRION	NIEUIL-L'ESPOIR
CHAUVIGNY	PAIZAY-LE-SEC
CIVAUX	PERSAC
DIENNE	PINDRAY
FLEIX	PLAISANCE
FLEURE	POUILLE
GIZAY	QUEAUX
GOUEX	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES
LA CHAPELLE-VIVIERS	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE
LEIGNES-SUR-FONTAINE	SAINT-SECONDIN
LE VIGEANT	SAULGE
LHOMMAIZE	SAVIGNY-L'EVESCAULT
L'ISLE-JOURDAIN	SILLARS
LUCHAPT	TERCE
LUSSAC-LES-CHATEAUX	VALDIVIENNE
MAZEROLLES	VERNON
MILLAC	VERRIERES

### 3 – Sous-bassins : Clain Creuse – Talbat Clain

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe		
ANTRAN	LA CHAPELLE	SAINT-JULIEN-L'ARS
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	MOULIERE	SAVIGNY-L'EVESCAULT
BELLEFONDS	LAVOUX	SAVIGNY-SOUS-FAYE
BONNES	LEIGNE-SUR-USSEAU	SEVRES-ANXAUMONT
BONNEUIL-MATOURS	LES ORMES	TERCE
CENON-SUR-VIENNE	LINIERS	THURE
CHATELLERAULT	LES ORMES	USSEAU
CHAUVIGNY	MONDION	VAUX-SUR-VIENNE
DANGE-SAINT-ROMAIN	NAINTRE	VELLECHES
INGRANDES	OYRE	VOUNEUIL-SUR-VIENNE
JARDRES	PORT-DE-PILES	
	POUILLE	

### 4 – Sous-bassin : ENVIGNE

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe	
BEAUMONT-SAINT-CYR	NAINTRE
CERNAY	ORCHES
CHATELLERAULT	OUZILLY
CHOUPPES	SAINT-GENEST-D'AMBIERE
COLOMBIERS	SAVIGNY-SOUS-FAYE
DOUSSAY	SCORBE-CLAIRVEAUX
JAUNAY-MARIGNY	THURAGEAU
LENCLOITRE	THURE
MIREBEAU	SAINT-MARTIN-LA-PALLU

## 5 – Sous-bassin : OZON

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe	
ARCHIGNY	FLEIX
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LA BUSSIERE
BELLEFONDS	LAUTHIERS
BONNES	LEIGNE-LES-BOIS
BONNEUIL-MATOURS	MONTHOIRON
CENON-SUR-VIENNE	PAIZAY-LE-SEC
CHATELLERAULT	PLEUMARTIN
CHAUVIGNY	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
CHENEVELLES	SENILLE-SAINT-SAUVEUR
	VOUNEUIL-SUR-VIENNE

## Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
**Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m <sup>3</sup> )		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <a href="#">circuit ouvert</a> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

## Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
**Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X		X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X		X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		

## Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
**Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir Article 2 de l'arrêté en vigueur						X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		Autorisé	Interdiction					X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
<b>Usages indirects impactant la ressource</b>								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

### Annexe 3 à l'arrêté :

### plans d'alerte et mesures de restriction tout usage

### prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)  
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m <sup>3</sup> )		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

**Annexe 3 à l'arrêté :**  
**plans d'alerte et mesures de restriction tout usage**  
**prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)**

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
**Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 86

86-2022-07-06-00004

Arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_707 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.



**Arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_707 en date du 06 juillet 2022**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_163 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_466 en date du 15 juin 2022, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne ;

**Considérant** que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Pouançay restent inférieurs au seuil de crise d'été depuis le 20 juin 2022, et justifient le maintien des mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau rattachés à l'indicateur de Pouançay, dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé ;

**Considérant** que les niveaux mesurés à l'indicateur de la station piézométrique de Cuhon 2 restent inférieurs au seuil de crise d'été depuis le 20 juin 2022 et justifient le maintien des mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau rattachés à l'indicateur Cuhon 2 dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé ;

**Considérant** que les observations du réseau ONDE (Observatoire National des Etiages) en date du 23 juin 2022 ont mis en évidence des écoulements visibles faibles et secs sur certains affluents de la Dive du Nord ;

**Considérant** la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** les constats établissant des niveaux de nappes et des débits de rivières exceptionnellement bas sur une majorité des bassins versants du département de la Vienne, avec certains secteurs en dessous des niveaux minima jusqu'ici observés ;

**Considérant** l'évolution défavorable et les tendances à court terme du niveau des nappes et des rivières sur l'ensemble des bassins sur le département de la Vienne ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté-cadre interdépartemental

n°2022\_DDT\_n°163 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau, par l'application de restrictions horaires à l'irrigation agricole similaires à celles mises en place pour les autres usages ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures de limitation à l'indicateur de Cuhon 1 sur le secteur amont Grimaudière et Prepson (communes concernées : Amberre, Cherves, Chouppes, CoussayCuhon, Maisonneuve, Massognes, Mazeuil, Mirebeau, Saint-Jean-de-Sauves, Saint-Clair, Verrue, Vouzailles) pour préserver les captages d'eau potable du secteur lesquels présentent un risque de rupture d'alimentation de la nappe ;

**Considérant** la demande formulée par l'ADIV et la Chambre d'agriculture de la Vienne lors de la cellule de vigilance du mercredi 06 juillet 2022 d'appliquer un niveau d'alerte renforcée pour les forages indicateur Cuhon1 sur le secteur amont de la Grimaudière et Prepson ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

### A R R Ê T E :

#### ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N° 2022\_DDT\_SEB\_466 en date du 15 juin 2022 est abrogé.

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

#### ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
<b>Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin de la Dive du Nord</b>	<b>Pouançay</b>	<b>Crise</b>	<b>Prélèvements interdits sauf dérogations autorisées à compter du mardi 21/06/22 - 8h</b>
<b>Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord</b>	<b>Pouançay</b>	<b>Crise</b>	<b>Prélèvements interdits sauf dérogations autorisées à compter du mardi 21/06/22 - 8h</b>
<b>Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord</b>	<b>Cuhon 2</b>	<b>Crise</b>	<b>Prélèvements interdits sauf dérogations autorisées à compter du mardi 21/06/22 - 8h</b>

<b>Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord</b> <b>Secteur Amont Grimaudière et Prepson (communes concernées : Amberre, Cherves, Chouppes, CoussayCuhon, Maisonneuve, Massognes, Mazeuil, Mirebeau, Saint-Jean-de-Sauves, Saint-Clair, Verrue, Vouzailles)</b>	Cuhon 1	Alerte renforcée	<b>Volume hebdomadaire réduit de 50 % VHR -50 % à compter du lundi 11/07/22 – 8h</b> <b>Déclaration des index chaque lundi à la DDT86</b>
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord Secteur Aval Grimaudière, Briande, Canal de la Dive, Marais et Petite Maine	Cuhon 1		

**Les index de consommation des forages d'irrigation à l'indicateur de Cuhon1 du secteur amont Grimaudière et Prepson doivent être déclarés chaque lundi (à compter du 11/07/22) à la DDT86, unité eau quantité. Une photographie du compteur devra être envoyée chaque lundi.**

**Lorsque l'irrigation est encore possible conformément aux tableaux ci-dessus, les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits entre 11h et 18h pour l'ensemble des prélèvements rattachés à un indicateur rivière, nappe libre du supra-toarcien et aux prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien depuis le lundi 16 mai 2022, sauf pour l'irrigation en goutte-à-goutte.**

**Ces mesures de restrictions horaires s'appliquent également à l'irrigation à partir des plans d'eau de stockage hivernal.**

**ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).**

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
			Bassin de la Dive du Nord Indicateur de Pouançay à compter du 21/06/2022

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

**Remplissage des plans d'eau :**

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

### Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

### **ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.**

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		Mesures d'alerte renforcée à compter du vendredi 13 mai 2022 sur tout le département de la Vienne	

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2022\_DDT\_SEB\_330

### **ARTICLE 5 - Application et Validité**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2022 minuit.

### **ARTICLE 6 - Sanctions**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

## ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- [www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/).
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieus-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

## ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires,

Le Directeur Départemental  
Éric SIGALAS

5/6

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

Prélèvements en rivière et en nappes rattachés à la station de Pouançay			Prélèvements en nappes rattachés aux piézomètres de Cuhon 1 et 2	
AMBERRE ANGLIERS ARCAY AULNAY BERRIE BOURNAND CHALAI CHERVES CHOUPPES CRAON CURCAY-SUR-DIVE DERCE GLENOUZE GUESNES LA CHAUSSEE LA GRIMAUDIERE LA ROCHE-RIGALT LES TROIS-MOUTIERS LOUDUN MAISONNEUVE	MARTAIZE MASSOGNES MAZEUIL MONCONTOUR MONTS-SUR-GUESNES MORTON MOUTERRE-SILLY OUZILLY-VIGNOLLES POUANÇAY RANTON RASLAY ROIFFE SAINT JEAN DE SAUVES SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS SAINT-CLAIR SAINT-LAON SAIRES SAIX	TERNAY VERRUE VOUZAILLES ASSAIS LES JUMEAUX (79) BILAZAIS (79) BORCQ SUR AIRVAULT (79) BRIE (79) DOUX (79) MARNES (79) OIRON (79) ST JOUIN DE MARNES (79) THENEZAY (79) TOURTENAY (79) ANTOIGNE (49) BREZE (49) EPIEDS (49) MONTREUIL-BELLAY (49)	AMBERRE ARCAY BASSES BOURNAND CHERVES CHOUPPES CUHON CURCAY-SUR-DIVE GUESNES LES TROIS-MOUTIERS LOUDUN	MAISONNEUVE MASSOGNES MAZEUIL MESSEME MONCONTOUR SAINT-JEAN-DE-SAUVES SAIRES SAMMARCOLLES VERRUE VEZIERES VOUZAILLES

## Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
**Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <a href="#">circuit ouvert</a> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

## Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
**Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X		X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.  Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X		X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		

## Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
**Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir Article 2 de l'arrêté en vigueur						X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		Autorisé	Interdiction					X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
<b>Usages indirects impactant la ressource</b>								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

### Annexe 3 à l'arrêté :

### plans d'alerte et mesures de restriction tout usage

### prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)  
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m <sup>3</sup> )		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

### Annexe 3 à l'arrêté :

### plans d'alerte et mesures de restriction tout usage

### prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)  
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2022-06-30-00003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos, et à la capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées

Destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos, et capture - déplacement d'amphibiens sur la commune de Jaunay-Marigny dans le cadre de la création de l'attraction dite « Flume » sur le parc du Futuroscope



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté n° 59/2022**

**portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos, et à la capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées**

**Destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos, et capture - déplacement d'amphibiens sur la commune de Jaunay-Marigny dans la cadre de la création de l'attraction dite « Flume » sur le parc du Futuroscope**

**Le Préfet de la Vienne**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 86-2022-03-07-00030 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 86-2022-03-09-00002 du 9 mars 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Département de la Vienne ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Monsieur Rodolphe BOUIN, directeur général de la Société Parc du Futuroscope en date du 10 février 2022, complétée le 9 juin 2022 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**VU** la consultation du public menée du 3 juin au 19 juin 2022 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDÉRANT** que la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 est accordée, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de destruction d'habitats d'espèces animales protégées et la capture – déplacement des amphibiens s'inscrivent dans le cadre du projet de création d'une nouvelle attraction dite « Flume » sur le parc du Futuroscope ;

**CONSIDÉRANT** que, par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

**CONSIDÉRANT** que le bassin détruit constitue un piège écologique ;

**CONSIDÉRANT** que, par conséquent, il n'existe pas d'autres solutions alternatives ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** de ce fait que les conditions fixées à l'article L.411-2 du code de l'environnement sont respectées et que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées peut être accordée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Objet de la dérogation**

Le bénéficiaire de la dérogation est la Société Parc du Futuroscope – RN 10 – CS52000 – Jaunay-Marigny – 86133 Cedex, dans le cadre de la création d'une attraction dite « Flume » sur le parc du Futuroscope.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à :

- capturer et déplacer des spécimens des espèces animales protégées suivantes : quelques individus du complexe des Grenouilles vertes (*Pelophylax kl esculentus*), de Grenouille rieuse (*Pelophylax ribibundus*), de Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), de Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), de Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), d'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*),
- détruire les habitats d'espèce animale protégées suivantes : la Grenouille verte (*Pelophylax kl esculentus*), la Grenouille rieuse (*Pelophylax ribibundus*), le Crapaud épineux (*Bufo spinosus*),

Les opérations de capture / déplacement et de destruction des habitats sont localisées sur le jardin des énergies et dans l'emprise du projet tel que cartographié ci-dessous.



### Article 3 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est délivrée, à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

### Article 4 : Prescriptions

L'opération de capture / déplacement des espèces mentionnées à l'article 2 s'inscrit sur la période du mois de septembre 2022 (en dehors de la période favorable de reproduction). Préalablement à l'opération de capture, le bassin de substitution est fonctionnel pour accueillir les espèces.

L'opération de capture / déplacement est réalisée selon les modalités suivantes :

Les individus sont capturés manuellement, avec une époussette et placés à l'humidité (avec un fond d'eau pour les subadultes et en immersion pour les pontes et larves en veillant à la stabilité de ces dernières) dans des seaux viviers (contenants à la fois rigides et ventilés). Le temps de capture sera le plus court possible (une demi-journée au maximum pour les subadultes), à distance de toute source de chaleur, à l'abri du soleil, et ce jusqu'à leur libération sur le site de substitution.

Le protocole d'hygiène, préconisé par la Société Herpétologique de France en vue de limiter la dissémination de la Chytridiomycose, doit systématiquement être mis en œuvre lors de toute intervention de terrain.

Un habitat de substitution de 100 m<sup>2</sup> dans un bassin d'orage secondaire est créé préalablement à l'opération de capture / déplacement des amphibiens. Les caractéristiques techniques du bassin sont telles que définies dans le dossier de demande de dérogation déposé le 10 février 2022.

Des plantes aquatiques sur 40 cm en rive de mare, et des nénuphars en partie basse, sont installés.



Sur la partie Est du bassin de substitution, une clôture anti-dispersion (spécifique pour les amphibiens) enterrée de 30 cm, dont le maillage est de 6,5 x 6,5 mm, sur 0,6 m de haut hors sol, avec un bavolet, est mise en place. La longueur de la clôture est suffisante pour éviter la dispersion des espèces sur la rue de Poitiers.

Le bassin de substitution est entretenu par la mise en place d'un curage partiel suite à un contrôle décennal.

L'étanchéité de la clôture est vérifiée tous les trimestres et juste avant la période de migration des amphibiens.

Les agents en charge des espaces verts sont sensibilisés sur la présence d'espèces protégées aux abords du bassin de substitution et dans l'enceinte du parc.

Les mesures complémentaires suivantes sont mises en place : des rampes de sorties en pente douce sont mises en place dans les bassins, les poteaux creux sont proscrits, les trous au ras du sol sont bouchés, les câbles sont en priorité enterrés, une réflexion est menée sur l'intérêt et la pertinence ou non d'un éventuel passage à faune le long du circuit de l'attraction, une cartographie des pièges biologiques sur le parc est réalisée, un référent au sein du parc est mis en place pour recenser et éviter les pièges biologiques, des souches et gros branchages de bois sont installés afin de constituer un habitat de repos pour les amphibiens.

Des panneaux d'information sensibilisant les visiteurs sur la mise en place de mesures en faveur de la biodiversité sont installés au sein du parc au droit des aménagements réalisés.

## Article 5 : Bilans et suivis

Un bilan détaillé de l'opération capture / déplacement est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, dans les 2 mois suivants la fin de l'opération.

Un suivi écologique de la nouvelle mare est mis en oeuvre dès lors que celle-ci est opérationnelle et fonctionnelle pour les amphibiens (année N). Ce suivi consiste en 1 passage annuel sur 3 ans (années N, N+1, N+2, N+3), puis 1 passage tous les 5 ans (N+5, N+10, N+15, etc.) et sur une période de 30 ans. L'inventaire de suivis du bassin de substitution a lieu durant la période de pic d'activité des amphibiens ciblés (courant mai-juin).

Des mesures correctives ou complémentaires de compensation sont mises en oeuvre par le bénéficiaire si les suivis réalisés démontrent l'inefficacité des mesures « ERC ».

## Article 6 : Modalités de communication des informations environnementales

### 6.1- Éléments nécessaires à la géolocalisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement aux atteintes à la biodiversité liées à ce projet.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL N-A/SPN via l'adresse e-mail [geomce\\_dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:geomce_dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) les éléments listés ci-dessous, avant le 30 mars 2023 :

- une fiche « projet » qui donne les éléments essentiels caractérisant le projet au regard de la procédure (cf. modèle)
- une fiche « mesure » qui détaille chacune des mesures prescrites, à raison d'une fiche par mesure (cf. modèle)
- le fichier « gabarit » qui correspond à une couche type SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154).

*La couche SIG doit être remplie conformément aux prescriptions identifiées dans la table attributaire du gabarit créée dans l'outil SIG (QGIS) et aux prescriptions identifiées dans la Notice d'utilisation (cf. Notice d'utilisation du fichier gabarit).*

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html> (ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les modifications de données de géolocalisation sont fournies selon le cadre ci-dessus, au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement, jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures.

### 6.2-Dépôt des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation doit également contribuer à l'inventaire national du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisés dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt doit être transmis sans délai à la DREAL N-A/SPN.

## Article 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

## Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 9 : Sanctions et contrôles**

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès à la zone dans laquelle s'effectue l'opération autorisée par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Vienne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

#### **Article 11 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 30 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur adjoint

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD  
Directeur régional adjoint

Jacques REGAD

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-07-07-00003

Arrêté 2022-CAB-116 du 7 juillet 2022 accordant  
la médaille d'honneur agricole - promotion 14  
juillet 2022

**A R R E T E N° 2022/CAB/116 du 7 juillet 2022**  
**Accordant la médaille d'honneur Agricole**  
**à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022**

Le Préfet de la Vienne

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

Vu le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne;

**ARRETE**

**Article 1 :** La médaille d'honneur agricole, échelon **ARGENT** est décernée à :

- **Monsieur BUJON Patrice**  
Chauffeur laitier, EURIAL LAIT, demeurant à VIVONNE
- **Madame CHARGELEGUE Christelle née COULOT**  
Monitrice des ventes, SAS CREDIT AGRICOLE TOURAINE POITOU IMMOBILIER,  
demeurant au ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
- **Madame COUTANT Chantal**  
Assistante collecte, OCEALIA, demeurant à VALENCE-EN-POITOU
- **Monsieur DALLET Frédéric**  
Responsable adjoint, SIRCA SNC, demeurant à POITIERS
- **Monsieur DAVIAUD Régis**  
Vendeur, INVIVO GROUP, demeurant à VOUNEUIL-SOUS-BIARD
- **Madame DEMARE Cécilia née GARDAIS**  
Vendeuse experte, GAMM VERT SYNERGIES OUEST, demeurant à VOUZAILLES

- **Monsieur DESMAZEAU Jean-Pierre**  
Exploitant agricole, GAEC RECONNU DE LA GARE, demeurant à LHOMMAIZE
- **Madame FLORES Katia née MOREAU**  
Analyste, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUTUEL TOURAIN  
POITOU, demeurant à BEAUMONT
- **Monsieur GUIGNARD Grégory**  
Employé de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
TOURAIN POITOU, demeurant à MIGNE-AUXANCES
- **Madame HELIAS Marylène née BARRET**  
Technicienne de surface, OCEALIA, demeurant à MAUPREVOIR
- **Monsieur LOUIS Jean-Olivier**  
Agent collecte appro, OCEALIA, demeurant à SAVIGNE
- **Monsieur MARCHAND Christophe**  
Ouvrier opérateur producteur expert, AVIAGEN FRANCE, demeurant à LOUDUN
- **Monsieur NIQUET Laurent**  
Responsable de site adjoint, OCEALIA, demeurant à GENOUILLE
- **Monsieur PASQUET Sébastien**  
Employé de banque / coordinateur entreprises, CAISSE REGIONALE CREDIT  
AGRICOLE MUTUEL TOURAIN POITOU, demeurant à MONTAMISE
- **Monsieur ROUILLARD Olivier**  
Chef d'équipe, EURIAL, demeurant à ROUILLE
- **Monsieur TROMAS Didier**  
Electromécanicien, OCEALIA, demeurant à SAINT-ROMAIN

**Article 2 :** La médaille d'honneur agricole, échelon **Vermeil** est décernée à :

- **Monsieur ABID ALI HAYDARI Saad**  
Responsable d'unité, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
TOURAIN POITOU, demeurant à MONTAMISE
- **Monsieur CLEMENT Thierry**  
Responsable de site, OCEALIA, demeurant à GIZAY
- **Monsieur CORDEAU Olivier**  
Responsable de site, OCEALIA, demeurant à LIZANT
- **Monsieur DECHAMPS Bruno**  
Analyste, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOURAIN  
POITOU, demeurant à POITIERS
- **Monsieur DESMAZEAU Jean-Pierre**  
Exploitant agricole, GAEC RECONNU DE LA GARE, demeurant à LHOMMAIZE

- **Monsieur JOYEUX Patrick**  
Responsable réception et process, EURIAL, demeurant à DANGE-SAINT-ROMAIN
- **Monsieur LEBON Rodolphe**  
Employé de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
TOURAINNE POITOU, demeurant à POITIERS
- **Madame MACHADO Christelle née PETITEAU**  
Chargée de clientèle particuliers, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES  
MUTUELLES AGRICOLES CENTRE-ATLANTIQUE, demeurant à SAINT-MACOUX
- **Madame MALLET Laurence née BRUERE**  
Chargée de clientèle particuliers, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES  
MUTUELLES AGRICOLES CENTRE-ATLANTIQUE, demeurant à SAINT-PIERRE-  
DE-MAILLE
- **Madame QUINQUENEAU Nathalie née SAUZEAU**  
Assistante commerciale, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
TOURAINNE POITOU, demeurant à CHASSENEUIL-DU-POITOU
- **Monsieur RENAUD Laurent**  
Employé, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOURAINNE  
POITOU, demeurant à SAINT-JULIEN-L'ARS
- **Monsieur TROMAS Didier**  
Electromécanicien, OCEALIA, demeurant à SAINT-ROMAIN
- **Monsieur VILLEGER Anthony**  
Pilote salage, EURIAL, demeurant à SAINT-PIERRE-DE-MAILLE

**Article 3** : La médaille d'honneur agricole, échelon **OR** est décernée à :

- **Monsieur BOIREAU Didier**  
Responsable de site, JARDINERIES MONPLAISIR, demeurant à LIZANT
- **Monsieur DAVIAUD Régis**  
Vendeur, INVIVO GROUP, demeurant à VOUNEUIL-SOUS-BIARD
- **Monsieur DESMAZEAU Jean-Pierre**  
Exploitant agricole, GAEC RECONNU DE LA GARE, demeurant à LHOMMAIZE
- **Monsieur NIVELLE Pascal**  
Responsable de région, CREDIT AGRICOLE ASSURANCES SOLUTIONS,  
demeurant à NAINTRE
- **Monsieur PALLU Gilles**  
Magasinier, OCEALIA, demeurant à VALENCE-EN-POITOU
- **Monsieur REVUELTA Pascal**  
Conseiller privé, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOURAINNE  
POITOU, demeurant à CHASSENEUIL-DU-POITOU

- **Monsieur TROMAS Didier**  
Electromécanicien, OCEALIA, demeurant à SAINT-ROMAIN

**Article 4** : La médaille d'honneur agricole, échelon **GRAND OR** est décernée à :

- **Monsieur DESERBAIS Bruno**  
Salarié agricole, EARL DE LA PERCHATIERE, demeurant à JOUHET
- **Monsieur MAZET Thierry**  
Technicien logistique sécurité, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
TOURAIN POITOU, demeurant à LIGUGE
- **Monsieur MROZ Philippe**  
Formateur métier groupe, EURIAL FOOD SERVICE & INDUSTRY, demeurant à  
DISSAY
- **Monsieur NONY Alain**  
Agent collecte appro, OCEALIA, demeurant à CHAMPAGNE-LE-SEC
- **Madame PETIT Chantal née PAGENAUD**  
Employée de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
TOURAIN POITOU, demeurant à LATHUS-SAINT-REMY
- **Madame SOUIL Véronique née LANGUILLE**  
Conseillère des particuliers, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
TOURAIN POITOU, demeurant à CHATELLERAULT

**Article 5** : Madame la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 7 juillet 2022

Le Préfet

Jean-Marie GIRIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-07-07-00001

ARRÊTÉ N° 2022/CAB/245

d interdiction temporaire de vente et  
d utilisation d artifices de divertissement  
dans le département de la Vienne



**ARRÊTÉ N° 2022/CAB/245**  
d'interdiction temporaire de vente et d'utilisation d'artifices de divertissement  
dans le département de la Vienne

**Le préfet de la Vienne,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 modifiés ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code de la défense ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-13 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Maire GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-012 du 2 mai 2022 donnant délégation de signature à Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

**Considérant** que les mercredi 13 juillet et jeudi 14 juillet 2022 sont de nature à engendrer de grands rassemblements de personnes ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** les risques d'incendie liés à l'utilisation d'artifices de divertissement par des personnes non qualifiées, notamment en période de sécheresse ;

**Considérant** dès lors, qu'il convient de prévenir ces risques de troubles à l'ordre public particulièrement importants à l'occasion de rassemblements festifs ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont interdites dans le département de la Vienne du mercredi 13 juillet 2022 à 8 heures au vendredi 15 juillet 2022 à 8 heures, toute cession d'articles de divertissement et des articles pyrotechniques de catégorie C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4 et F4 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département.

Par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification F4 ou T2 ou de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

**Article 2** : Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie F4 et T2, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- du mercredi 13 juillet 2022 à 8 heures au vendredi 15 juillet 2022 à 08 heures
  - sur l'espace public ou en direction de l'espace public.
- en tout temps :
  - dans les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes ;
  - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Sont exclus de ces dispositions les spectacles pyrotechniques déclarés en Préfecture et autorisés par les communes.

**Article 3** : Les commerçants proposant des artifices de divertissement à la vente en magasin apposeront, de manière visible et lisible, cet arrêté.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du département de la Vienne.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès de :

- recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

**Article 6** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle Aquitaine et commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**- 7 JUL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Emilia Havez

Tél : 05 49 55 71 65  
Mél : pref-ordre-public@vienne.gouv.fr  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
www.interieur.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-07-07-00002

ARRÊTÉ N° 2022/CAB/246

réglementant la distribution, le transport, la  
vente et l'achat de carburant dans tout  
contenant permettant une mobilité aisée, dans  
le département de la Vienne



**ARRÊTÉ N° 2022/CAB/246**

réglementant la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburant dans tout contenant permettant une mobilité aisée, dans le département de la Vienne

**Le préfet de la Vienne,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 modifiés ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Maire GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-012 du 2 mai 2022 donnant délégation de signature à Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

**Considérant** que les mercredi 13 et jeudi 14 juillet 2021 sont de nature à donner lieu à de grands rassemblements de personnes susceptibles de générer des troubles à l'ordre public, des faits de violences urbaines et des dégradations de biens publics et privés, notamment par des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies et des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser des carburants ou produits inflammables à des fins autres que celles pour lesquels ils sont proposés à la vente ;

**Considérant** l'état de sécheresse et le risque d'incendie lié aux conditions météorologiques ;

**Considérant** qu'il convient, par conséquent, de prendre des mesures, limitées dans le temps et adaptées, de nature à prévenir les troubles à l'ordre public, la commission de faits de violences urbaines et la dégradation de biens publics et privés ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du mercredi 13 juillet 2022 à 18h au vendredi 15 juillet 2022 à 8h, sur l'ensemble du territoire des communes du département, la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburant dans tout contenant permettant une mobilité aisée, sauf nécessité justifiée et vérifiée le cas échéant par les forces de l'ordre, sont interdits.

**Article 2** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès de :

- recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

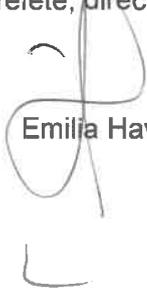
**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du département de la Vienne.

**Article 5** : L'affichage du présent arrêté doit être assuré dans les établissements commerciaux concernés, de manière visible et lisible.

**Article 6** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle Aquitaine et commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

- 7 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Emilia Havez

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-07-08-00001

Arrêté n°SG-DCPPAT-022, relatif à l'agrément de  
la SAS BUREAUX PARTAGÉS pour exercer  
l'activité de domiciliation d'entreprises

**Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau de la Modernisation et de la Coordination Interministérielles**

**A R R Ê T É n° SG-DCPPAT-022  
en date du 07 juillet 2022**

**relatif à l'agrément de la SAS « BUREAUX PARTAGÉS » pour exercer l'activité  
de domiciliation d'entreprises**

Le préfet de la Vienne

**VU** le Code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L.123-11-7 et R.123-67 et suivant ;

**VU** le Code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

**VU** l'arrêté du 07 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**VU** le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code du commerce, présenté par l'entreprise « BUREAUX PARTAGÉS » représentée par Madame ABBASSI Donia, présidente-associée unique de « SASU DROIT D'AGIR », pour ses locaux situés 53 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS (86000) ;

**Considérant** que les conditions prévues aux articles L.123-11-3 et R.123-166-2 du code du commerce sont satisfaites ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** La société dénommée « BUREAUX PARTAGÉS » sis 53 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS (86000) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

**Article 2 :** L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois par l'entreprise à la préfecture de la Vienne, à la Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de la modernisation et de la coordination interministérielles.

**Article 4** : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le Préfet, et par délégation  
La Secrétaire Générale



Rascale PIN